

1 Cour pénale internationale
2 Chambre de première instance I
3 Situation en République de Côte d'Ivoire
4 Affaire *Le Procureur c. Laurent Gbagbo et Charles Blé Goudé* — n° ICC-02/11-01/15
5 Juge Cuno Tarfusser, Président — Juge Olga Herrera Carbuccion — Juge Geoffrey
6 Henderson
7 Jugement — Salle d'audience n° 1
8 Mardi 15 janvier 2019
9 (*L'audience est ouverte en public à 11 h 04*)
10 M^{me} L'HUISSIER : [11:04:33] Veuillez vous lever.
11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.
12 Veuillez vous asseoir.
13 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:05:17] Bonjour.
14 La Chambre a convoqué cette audience de manière à vous faire part de la décision en
15 ce qui concerne la (*intervention en français*) « Requête de la Défense de Laurent
16 Gbagbo afin qu'un jugement d'acquittement portant sur toutes les charges soit
17 prononcé en faveur de Laurent Gbagbo et que sa mise en liberté immédiate soit
18 ordonnée », (*interprétation*) et sur la requête de la Défense de Charles Blé Goudé en
19 insuffisance des moyens à charge, et décision relative aux demandes de mise en
20 liberté provisoire consécutives à l'audience tenue par la Chambre au sujet du
21 maintien en détention des accusés.
22 La majorité des juges de la Chambre de première instance I, M^{me} la juge Herrera
23 Carbuccion étant en désaccord, rappelle ce qui suit :
24 Premièrement, il est de notoriété publique que, pendant la période examinée par la
25 Chambre, c'est-à-dire de novembre 2010 à avril 2011, la Côte d'Ivoire était en proie à
26 un violent conflit politique dans le contexte des élections présidentielles à Abidjan et
27 dans d'autres parties du pays.
28 Le 23 juin 2011, le Procureur de la Cour pénale internationale a demandé

1 l'autorisation d'enquêter pour déterminer si des crimes relevant de la compétence de
2 la Cour avaient été commis dans le contexte de ce conflit. Et, le 3 octobre 2011, la
3 Chambre préliminaire I l'a autorisé à enquêter.

4 À la suite des demandes déposées par le Bureau du Procureur,
5 le 25 octobre 2011 pour Laurent Gbagbo et le 12 décembre 2011 pour Charles Blé
6 Goudé, la Chambre préliminaire I a délivré des mandats d'arrêt à l'encontre des
7 accusés le 23 novembre 2011 et le 21 décembre 2011 respectivement.

8 M. Laurent Gbagbo a été remis à la Cour le 30 novembre 2011 et M. Charles Blé
9 Goudé le 22 mars 2014.

10 Les charges portées à l'encontre des deux accusés ont été confirmées par la Chambre
11 préliminaire I le 12 juin 2014 pour Laurent Gbagbo et le 11 décembre 2014 pour
12 Charles Blé Goudé.

13 Après la jonction des deux instances, et à l'issue de la période de mise en état de
14 l'affaire, le procès s'est ouvert le 26 janvier 2016 devant cette Chambre de première
15 instance I.

16 Lors des 231 journées d'audience, la Chambre a entendu 82 témoins cités par
17 l'Accusation, soit dans le prétoire, soit par voie de liaison vidéo. Des milliers de
18 documents ont été versés au dossier et des centaines de requêtes, demandes et
19 décisions ont été déposées.

20 À la fin de la présentation des moyens du Procureur, la Chambre a été saisie de
21 demandes d'acquiescement et de mise en liberté immédiate des deux accusés.

22 Avant de statuer sur ces demandes, la Chambre a convoqué une audience pour que
23 soit débattue la question du maintien en détention des accusés le 13 décembre 2018.

24 Lors de cette audience, les deux accusés ont demandé à être mis en liberté, avec ou
25 sans conditions.

26 Après avoir méticuleusement analysé les éléments de preuve et pris en considération
27 tous les arguments de droit et de fait présentés oralement et par écrit par les parties
28 et les participants, la Chambre conclut, à la majorité de ses membres, qu'il n'est pas

1 nécessaire que les équipes de la Défense poursuivent la présentation des moyens de
2 preuve, étant donné que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve
3 en ce qui concerne plusieurs éléments constitutifs essentiels des crimes tels que
4 reprochés aux accusés. En particulier, la majorité estime que :

5 Le Procureur n'a pas démontré qu'il existait un plan commun destiné à maintenir
6 Laurent Gbagbo au pouvoir et comprenant la commission de crimes à l'encontre de
7 civils.

8 Le Procureur n'a pas étayé l'allégation d'existence d'une politique ayant pour but
9 d'attaquer une population civile sur la base des modes opératoires récurrents
10 auxquels auraient répondu les violences et des autres éléments de preuve indirects
11 cités à l'appui de cette allégation ; n'a pas démontré que les crimes tels qu'allégués
12 dans les charges ont été commis en... en application ou dans la poursuite de la
13 politique d'un État ou d'une organisation ayant pour but d'attaquer la population
14 civile ; n'a pas démontré que les discours prononcés en public par Laurent Gbagbo
15 ou Charles Blé Goudé étaient constitutifs du fait d'ordonner, solliciter ou encourager
16 la commission des crimes allégués, ni que l'un ou l'autre des accusés a contribué en
17 connaissance de cause ou intentionnellement à la commission de tels crimes.

18 La Chambre rendra sa décision pleinement motivée le plus rapidement possible.

19 La Chambre reconnaît qu'il aurait été préférable de rendre dès aujourd'hui une
20 décision motivée en détail. Cependant, bien que la règle 144-2 du Règlement de
21 procédure et de preuve dispose que la Chambre doit fournir des copies de ses
22 décisions — et je cite — « le plus rapidement possible » après les avoir prononcées
23 en audience publique, aucun délai particulier n'est fixé à cet égard.

24 La majorité est d'avis que l'obligation que le Statut (*sic*) 21-3 du Statut de Rome
25 impose à la Chambre d'interpréter et d'appliquer ledit Statut d'une manière
26 compatible avec les droits de l'homme internationalement reconnus l'emporte sur
27 l'exigence de livrer des motifs pleinement détaillés au moment du prononcé de la
28 décision. En effet, une interprétation trop stricte de la règle 144-2 obligerait la

1 Chambre à retarder le prononcé de sa décision, dans l'attente de la préparation d'un
2 exposé détaillé de l'ensemble des motifs qui sous-tendent tant les constatations
3 qu'elle a tirées des preuves que ses conclusions de droit. Étant donné le volume du
4 dossier des preuves et le degré de détail des arguments avancés par les parties et les
5 participants, et comme la majorité a déjà pris sa décision sur la base de l'évaluation
6 des preuves, la majorité ne saurait justifier le maintien des accusés en détention
7 durant la période nécessaire à la préparation d'un exposé détaillant par écrit
8 l'ensemble des motifs de sa décision.

9 Le délai d'appel de la présente décision commencera à courir le jour où les parties
10 recevront notification de l'exposé détaillé des motifs.

11 Le Procureur peut, dès aujourd'hui, saisir la Chambre d'une requête du type prévu à
12 l'article 81-3-c-i.

13 Par ces motifs, la Chambre, à la majorité de ses membres :

14 - dit que le Procureur ne s'est pas acquitté de la charge de la preuve conformément à
15 la norme applicable telle que prévue à l'article 66 du Statut de Rome,

16 - fait droit aux demandes d'acquittement présentées par la Défense de Laurent
17 Gbagbo et de... et celle de Charles Blé Goudé concernant l'ensemble des charges
18 portées à leur encontre,

19 - ordonne la mise en liberté immédiate des deux accusés conformément à l'article 81-
20 3-c du Statut.

21 *(Mouvements dans la galerie du public)*

22 Non, s'il vous plaît. Non. Non.

23 S'il vous plaît, je demande au public de bien vouloir s'asseoir, sinon je devrai faire
24 évacuer la galerie ; s'il vous plaît, je vous invite à vous asseoir et à adopter un
25 comportement approprié.

26 - ordonne la mise en liberté immédiate des deux accusés conformément à l'article 81-
27 3-c du Statut, sous réserve d'une demande que le Procureur pourrait introduire en
28 vertu de l'alinéa i) de ce même article.

1 - décide que les délais d'appel de la présente décision commenceront à courir à la
2 publication de l'exposé détaillé des motifs de celle-ci,
3 - dit que les demandes de mise en liberté actuellement pendantes sont... sont
4 désormais sans objet.
5 M^{me} le juge Herrera Carbuccion a déposé par écrit une opinion dissidente.
6 Ainsi se conclut la décision de la Chambre.
7 Et je me tourne maintenant vers le Bureau du Procureur pour demander si le Bureau
8 du Procureur souhaite présenter une requête au titre de l'article 81-3-c-i du Statut.
9 M. MacDONALD (interprétation) : [11:17:59] Monsieur le Président, je tiens d'abord
10 à vous remercier de me donner la parole.
11 Nous prenons note de votre résumé, de votre résumé oral, ce matin.
12 Pour que nous puissions réagir de manière responsable et présenter des arguments
13 significatifs au titre de l'article 83-1-c-i du Statut, nous devons disposer de
14 l'ensemble des détails de votre décision. Nous ne les avons pas encore.
15 La Chambre le sait, il s'agit de circonstances exceptionnelles. Nous nous attendions à
16 disposer d'une décision pleinement motivée qui sera déposée ultérieurement
17 aujourd'hui, d'après ce que vous avez dit ce matin. Nous avons l'intention de
18 demander 48 heures de manière à pouvoir réagir et de faire une évaluation
19 responsable de votre décision — ce que nous ne pouvons pas faire à ce stade.
20 Nous souhaitons également dire que, dans ces dispositions, la... le maintien de la
21 détention peut être ordonné dans des circonstances exceptionnelles. Nous voulions
22 défendre l'argument que vous avez le pouvoir de détenir, mais vous avez le pouvoir
23 également d'ordonner la mise en liberté. C'est ce que nous allions développer ce
24 matin. Mais étant donné que nous n'avons pas la décision pleinement motivée, la
25 décision complète, nous ne pouvons pas le faire ce matin.
26 Nous allons, maintenant, vous demander une suspension de 30 minutes pour que
27 nous puissions évaluer les possibilités qui s'offrent à nous en matière de procédure à
28 la lumière du fait que la décision complète n'est pas disponible à ce stade.

1 Vous me permettez une seconde, s'il vous plaît ?

2 *(Discussion au sein de l'équipe du Procureur)*

3 Monsieur le Président, nous comprenons qu'il y a une opinion dissidente qui sera
4 rendue disponible plus tard dans la journée...

5 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:20:26] ... Je voudrais
6 réagir.

7 J'ai simplement demandé si vous alliez présenter une requête en vertu de l'article 81,
8 et la Chambre est prête à attendre jusqu'à demain matin 10 heures.

9 Laissez-moi finir.

10 Vous pourriez dire oui et puis, demain, revenir sur cette requête. Vous auriez donc
11 jusqu'à demain 10 heures pour réfléchir à votre... à ce qui s'offre à vous.

12 M. MacDONALD (interprétation) : [11:21:04] Nous acceptons de nous retrouver
13 demain matin à 10 heures.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:21:11] Mais ma question
15 est la suivante : est-ce que vous voulez utiliser la possibilité qui s'offre à vous à
16 l'article 81-3 ?

17 M. MacDONALD (interprétation) : [11:21:24] Oui.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:21:26] Est-ce que vous
19 êtes disposé à le faire dès maintenant ?

20 M. MacDONALD (interprétation) : [11:21:31] Ma réponse est non, étant donné que
21 nous n'avons pas la décision complète.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT TARFUSSER (interprétation) : [11:21:37] Nous... Par
23 conséquent, nous levons la séance jusqu'à demain matin.

24 L'ordre de mise en liberté provisoire est suspendu jusqu'à demain matin, jusqu'à la
25 décision à cet égard.

26 Merci beaucoup.

27 Je lève la séance.

28 *(L'audience est levée à 11 h 21)*